COMMUNE D'ARCHAMPS

Le vingt-cinq octobre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Anne RIESEN, Maire,

Date de convocation du conseil municipal : le 21 octobre 2022

Présents : Anne RIESEN, Solenn BEN OTHMANE (à partir du point n°3), Olivier SILVESTRE, Nathalie HERLEMONT, Christophe GIRONDE (à partir du point n°6), Florence DODE (à partir du point n°5), Catherine CHENAUD, Véronique CHAREYRE, Gaëtan ZORITCHAK, Adeline PECH, Philippe BAUDRION, Lucie RIVAIL, Martin PFEIFLE, Cyril KHAROUA, Aurore LE SCODAN, Brigitte SCHWOB, Maryse BAUDET, Thiery DUSSETIER.

Absents excusés : Ginette BOUQUET, Marc CHARBONNIER, Mikaël BOLLIET, Montassar MEDDEB, Bruno FALCONNIER.

Secrétaire de séance : Gaëtan ZORITCHAK

Pouvoirs :

- Mikaël BOLLIET a donné pouvoir à Brigitte SCHWOB,
- Montassar MEDDEB a donné pouvoir à Thiery DUSSETIER,
- Bruno FALCONNIER a donné pouvoir à Anne RIESEN.

Madame le Maire, après avoir constaté que le quorum était réuni, ouvre la séance à 20h05.

Approbation du compte-rendu de la séance du 13 septembre 2022.
Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Liste des délibérations prises

FINANCES

Délibération DE2022065 – Décision modificative n°2 du budget principal.

Il convient d'ajuster les prévisions budgétaires aux besoins apparaissant au cours de l'exercice.
Il est donc proposé d'ouvrir les crédits nécessaires répartis comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60633 : Fournitures non stockées - Fournitures de voirie	4 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61351 : Locations matériel roulant	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61521 : Entretien et réparations sur terrains	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0,00 €	43 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615232 : Entretien et réparations sur réseaux	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6161 : Primes d'assurances multirisques	0,00 €	6 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6168 : Autres primes d'assurance	275,07 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6188 : Autres frais divers	0,00 €	4 067,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62261 : Honoraires médicaux et paramédicaux	0,00 €	6 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6228 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6231 : Annonces et insertions	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6238 : Publicité, publications, relations publiques - Divers	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6283 : Frais de nettoyage des locaux	17 209,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62875 : Remboursements de frais aux communes membres du GFP	0,00 €	1 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62876 : Remboursements de frais au GFP de rattachement	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62878 : Remboursements de frais à des tiers	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**36 584,35 €**	**130 267,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-64111 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**50 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	1 000,00 €	5 472,35 €	0,00 €	0,00 €
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**1 000,00 €**	**8 972,35 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-65568 : Autres contributions	0,00 €	0.00€	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0,00 €**	**0.00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-70632 : Redevances et droits des services à caractère de loisirs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €
R-70878 : Remboursement de frais par des tiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**90 000,00 €**
R-73141 : Taxe sur la consommation finale d'électricité	0,00 €	0,00 €	0,00 €	70 000,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**70 000,00 €**
R-741121 : Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 538,00 €
R-74718 : Participations Etat - Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 650,00 €
R-74834 : Etat - Compensation au titre des exonérations de TH	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 567,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**11 755,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**37 584,35 €**	**189 239,35 €**	**0,00 €**	**151 655,00 €**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-28041582 : Amort. subv. autres groupem. - Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 472,35 €
R-280421 : Amort. subv. pers. droit privé-Biens mobiliers, matériel, études	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €
R-4912 : Dépréciations des comptes de redevables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 500,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 000,00 €**	**8 972,35 €**

sections				
D-2031 : Frais d'études	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2033 : Frais d'insertion	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**0,00 €**	**44 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2041582 : Subv. autres groupem. - Bâtiments et installations	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	**0,00 €**	**50 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2115 : Terrains bâtis	253 677,65 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21533 : Réseaux câblés	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538 : Autres réseaux	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-215731 : Matériel roulant	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578 : Autre matériel technique	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00 €	1 150,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21831 : Matériel informatique scolaire	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21838 : Autre matériel informatique	0,00 €	11 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21841 : Matériel de bureau et mobilier scolaires	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**278 677,65 €**	**192 650,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**278 677,65 €**	**286 650,00 €**	**1 000,00 €**	**8 972,35 €**
Total Général		**179 727,35 €**		**179 727,35 €**

Considérant que la section Investissement et la section de fonctionnement du Budget principal 2022 restent équilibrées, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Autorise** la décision modificative n°2 présentée ci-dessus.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération N°DE2022066 – Projet Kogis, subvention à l'OCCE.

Pour rappel, lors de l'année scolaire 2021-2022, un projet a été initié entre l'école, la mairie et l'association TChendukua visant à faire découvrir le peuple kogis aux élèves ainsi que leur mode de vie au plus proche de la nature.
A cette occasion les enseignants ont été conduits à réaliser quelques dépenses qu'il convient désormais de régulariser.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Verse** une subvention d'un montant de 315.33 € à la Coopérative « Les Petites Souris » (OCCE 74 COOP SCOLAIRE) visant à couvrir les frais avancés.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE

Délibération N°DE2022067 – Approbation du plan d'exploitation et de viabilité hivernale (saison 2022-2023).

Il est rappelé que le plan d'exploitation et de viabilité hivernale (P.E.V.H) détermine les priorités d'intervention et les moyens mis à disposition des agents pour organiser le salage et le déneigement durant la saison d'hiver.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler le P.E.V.H approuvé l'année passée et notamment le fait que le dégagement des voies privées ne sera pas assuré par les services.

En effet, l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales précise que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». Aucune disposition légale ne contraint donc le Maire à intervenir sur les voies privées non ouvertes à la circulation publique. Par ailleurs, le salage et le déneigement de ces voies privées, notamment celles des lotissements, supposent des moyens matériels et humains importants et engendrent un risque pour les conducteurs du chasse-neige car des véhicules sont fréquemment stationnés sur la voie à déneiger.

Si les circonstances l'exigent, Madame le Maire se réserve le droit de faire appel à un agriculteur de la commune, Monsieur Denis BAUDET, pour assurer le déneigement. Une convention en ce sens sera signée entre lui et la commune.

Après avoir entendu cet exposé,
Après avoir pris connaissance du P.E.V.H 2022/2023,
Considérant que le déneigement et le salage des voies privées relève de la responsabilité des propriétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Adopte** le P.E.V.H pour la saison 2022/2023 tel que joint en annexe à la présente délibération,
- **Dit** que le dégagement des voies privées ne sera pas assuré par les services communaux,
- **Autorise** Madame le Maire à signer une convention de déneigement avec Monsieur Denis BAUDET,
- **Dit** que le P.E.V.H est consultable en mairie.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération N°DE2022068 – Route de chez Pugin : rétrocession de terrain.

Par arrêté du 9 septembre 2022, la commune procédait à l'alignement de la voie communale dite « chemin de chez Pugin », défini par la ligne brisée matérialisée par les points 2260, 5001, 2325, 2341 conformément au plan joint en annexe à la présente délibération. Les parcelles concernées appartiennent au promoteur Alpes RT.
Par ailleurs, une rétrocession est également à réaliser avec ce même promoteur au niveau du chemin de la Creusaz, avec la parcelle 190.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Acquiert** à l'euro symbolique les parcelles concernées par l'alignement tel qu'indiqué sur le plan joint en annexe ainsi que la partie du chemin comprise sur la parcelle n°190,
- **Prend** en charge les frais de géomètre et de notaire afférents,

- **Signe** l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

Monsieur Thiery DUSSETIER ne prend pas part au vote.

Décisions adoptée à la majorité, Maryse BAUDET s'abstient.

PETITE ENFANCE JEUNESSE

Délibération N°DE2022069 – Convention d'occupation temporaire du Domaine Public non constitutive de droits réels en vue de l'aménagement d'une crèche intercommunale sur la commune d'Archamps.

Par délibération du 12 juillet 2022, le Conseil Municipal approuvait la signature d'une convention d'occupation temporaire du Domaine Public pour l'aménagement d'une crèche intercommunale sur la commune d'Archamps.

Suite à des échanges au sein de la Communauté de Communes du Genevois (CCG), il est proposé au Conseil Municipal de modifier l'article 9.1 de la manière suivante :

- *Dans l'hypothèse d'une variation du coût du projet HT de +/- 10% par rapport au dernier coût du projet évalué (à savoir par rapport au montant initial indiqué dans la présente convention lors de la première évaluation et par rapport au montant fixé pendant la première évaluation lors de la seconde évaluation), l'indicateur « coût moyen HT au m² d'une crèche neuve » pourra être réévalué par indexation sur le dernier indice du coût de la construction (ICC) connu (source INSEE) en le comparant à celui du dernier trimestre 2021 à savoir 5,07.*

Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Approuve** les termes de la convention d'occupation temporaire modifiée jointe en annexe,
- **Autorise** Madame le Maire à signer ladite convention.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

AFFAIRES FONCIERES

Délibération N°2022070 – Secteur de l'Abondance : désignation d'un nom de rue.

Par délibération du 13 septembre 2022, le Conseil Municipal classait dans le domaine public communal la future voie qui se raccordera à la VC22 (route de la Bossenaz) via un carrefour plan en Té pour rejoindre le futur Centre Technique Municipal et le prochain programme immobilier.

Pour rappel, le régime de police sera le suivant : stop sur la nouvelle voirie communale, laissant le trafic de la VC22 libre de contraintes.

Les caractéristiques géométriques de l'emprise sont L=20 m ; l : 8.5 m. Cette nouvelle voie aura donc une emprise de 170 m².

Le Conseil Municipal est appelé à dénommer cette nouvelle voie.
Il est proposé de lui donner le nom suivant :

- Allée des Hutins.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Se prononce** sur le nouveau nom de rue.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Délibération N°DE2022071 – Les Douves : convention de servitude avec Enedis.

Dans le cadre de l'installation de Keri Médical, Enedis a tiré une ligne électrique traversant la parcelle AV 0118 appartenant à la commune.
Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal le document suivant ;

- Convention de servitudes ;

Régularisées entre la société Enedis et le maire de la commune d'Archamps le 15/12/2021 pour constituer des droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

Archamps

Section n°AV0118 Les Douves

Moyennant une indemnité de 106 €

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après le « mandant ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74 000 Annecy, 4 route de vignières (ci-après « mandataire »), à l'effet de :

- Signer tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifié au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre (92 000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.
- Faire toutes déclarations ;
- Passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du mandant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Autorise** le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de

tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74 000 Annecy, 4 route de vignières.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

URBANISME

Délibération N°DE2022072 – Modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10 décembre 2019,

Vu le bilan de la mise à disposition du public, tel qu'il est intégré à la présente délibération,

Vu la délibération n° DE2022040 en date du 24 mai 2022 engageant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de mise à disposition du public,

Considérant que le dossier a été mis à disposition du public du lundi 22 août 2022 au vendredi 23 septembre 2022,

Considérant que les résultats de ladite mise à disposition ne justifient pas de modification du projet mis à disposition du public,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé avec les objectifs suivants :

- Correction d'une erreur matérielle concernant la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone Uv. Le tableau de synthèse page 7 du règlement précise un recul de 5 mètres par rapport aux « autres voies » alors que l'article Uv 2.2.2 mentionne 2 mètres. Comme dans la zone 1AUv, c'est bien un recul que 5 mètres qui s'applique en zone Uv
- Suppression, dans l'article 1AUv 2.3.3, de la disposition qui impose aux constructions d'être implantées sur au moins une limite séparative dans le cas d'une division d'une unité foncière.
- Modification de l'OAP1. Dans le paragraphe « composition de la palette d'offre en habitat », la phrase «de l'ordre de 55 logements dont 35% de logements locatifs sociaux » est remplacée par «de l'ordre de 55 logements dont 35 % de logements sociaux comportant au minimum 20% de logements locatifs sociaux (les 15% restants pourront être affectés à l'accession sociale)».
- Mise en cohérence du règlement écrit (article 1AUv 2.1 - mixité sociale) avec les dispositions de l'OAP1.
- Modification de l'OAP1. Suppression du paragraphe relatif aux conditions d'ouverture à l'urbanisation.

Bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1 :

- La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée a été réalisée du 22 août 2022 au 23 septembre 2022 inclus à la mairie d'Archamps aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Aucune mention n'a été portée dans le registre mis à disposition à cet effet.

Les personnes publiques ont été consultées. Seule la DDT74 a émis un avis sur le projet de modification simplifiée n°1 dans lequel elle suggère que dans l'OAP n°1 les 15% de logements en accession sociale soient réalisés sous forme de BRS (Bail Réel et Solidaire). Cette proposition est prise en compte par la municipalité.
Suite à la demande d'examen au cas par cas, La MRAE a émis une question sur la prise en compte des nuisances sonores de l'autoroute. Une réponse a été adressée à la MRAE pour préciser que les principes de protection contre les nuisances sonores ont été intégrés dans la révision générale du PLU approuvé en 2019 et qu'ils ne sont pas remis en cause dans la modification simplifiée n°1.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Décide** d'approuver la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente;
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153 -20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;
- **Dit** que, conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie d'Archamps,
- **Dit** que la présente délibération sera exécutoire :
  - dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales soit à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération N°DE2022073 – Convention d'adhésion au service de médecine prévention du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant d'une part que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Considérant d'autre part que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant enfin que la collectivité est tenue de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention intégrée d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de santé au travail ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Sollicite** le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif, et de la convention intégrée qui s'y attache ;
- **Autorise** Madame le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de santé au travail selon projet annexé à la présente délibération.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Délibération N°DE2022074 – Convention d'adhésion au service de Médiation préalable du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Madame le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le Conseil Municipal:

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

- **Décide** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- **Approuve** la convention à conclure avec le CDG 74, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er janvier 2023, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

- **Autorise** Madame le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour information au tribunal administratif de Grenoble.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Délibération N°DE2022075 – Adhésion au contrat groupe Assurance Statutaire.

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Madame le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

- Risques garantis :
  - Décès,
  - Accident de service et maladie contractée en service,

- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire

Soit un taux global de **6,95%.**

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- la NBI : ☒ **OUI** ☐ NON
- le SFT : ☒ **OUI** ☐ NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,☒**OUI** ☐ NON Hauteur 25 %
- les charges patronales en pourcentage. ☐ OUI ☒ **NON**

<u>Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC</u>

- <u>Risques garantis :</u>
  - Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
  - Grave maladie
  - Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
  - Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
  - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de **1,10%**

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- la NBI : ☒ **OUI** ☐ NON
- le SFT : ☒ **OUI** ☐ NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,☒**OUI** ☐ NON Hauteur 25 %
- les charges patronales en pourcentage. ☐ OUI ☒ **NON**

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré :

- **Adhère** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Madame le Maire,
- **Inscrit** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

- **Autorise** Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Délibération N°DE2022076 – Recrutement d'agents recenseurs pour l'enquête de recensement de la population 2023.

Madame le Mairie rappelle au Conseil Municipal que la commune doit organiser du 19 janvier au 18 février 2023 l'enquête de recensement de la population, selon les dispositions inscrites dans la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Un coordonnateur communal a été désigné et sept agents recenseurs doivent se partager les différents districts de la commune.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer la rémunération de ces agents recenseurs. Madame le Maire propose de les rémunérer à la tâche et d'instaurer une prime de parfait achèvement qui serait versée proportionnellement au nombre de logements recensés sur le total des logements à couvrir sur le district (de 0 à 100% du montant total).

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame le Maire :
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2017, il y a lieu de recruter des agents recenseurs :

- **Décide** de créer sept postes de vacataires, sur la période du 2 janvier au 28 février 2023 ;
- **Décide** que la rémunération de ces agents est fixée à la tâche à raison de :
  - 1. 60 € brut par feuille de logement remplie ;
  - 2.45 € brut par bulletin individuel rempli ;
  - 50 € brut par séance de formation,
- **Dit** que ces tarifs tiennent compte des frais liés à la mission (déplacements) ;
- **Décide** d'instaurer une prime de parfait achèvement d'un montant maximum de 150 € brut pouvant varier de 0 à 100% ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Questions Diverses

Réunion sur l'eau

La réunion sur l'eau animée par Monsieur BLOCH a été très intéressante et instructive. Florence DODE souhaite utiliser ce thème de l'eau avec les projets qui seront réalisés avec l'école.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h42.

Fait à Archamps,

Le 27/10/2022

Le secrétaire de séance

Gaëtan ZORITCHAK

Le Maire,

Anne RIESEN

MAIRIE D'ARCHAMPS (Haute-Savoie)